



**Objet : Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Abrivado de la Tour Carbonnière – Dimanche 21 avril 2024**

Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire, l'article L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 06 décembre 2011, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu la circulaire de la préfecture en date du 23 avril 2019 donnant prescription en matière de sécurité dans le cadre de l'organisation de manifestations taurines,
Vu la police d'assurance contrat responsabilité civile n° 48906704 contractée par le Comité des Fêtes auprès de la compagnie Allianz IARD, 1 cours Michelet, CS30051, 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX,
Vu le contrat d'assurance multirisques, police d'assurance contrat n°432530720063, contractée par le manadier Monsieur Joseph SARL LESCOT auprès de la compagnie Assurances Groupama, agence Arles Shopping Promenade Montmajour Allée Colonel Arnaud Beltrame, 13200 ARLES, couvrant entre autres la responsabilité de la commune pour les festivités et manifestations taurines, et ce, sans recours contre l'Etat et le Département,
Vu l'arrêté temporaire de circulation du conseil départemental UT de Vauvert acte n° VA-2024-13-AT du 08/04/2024,
Vu l'arrêté municipal n°017/6.1.1/2024 du 16/01/2024 portant réglementation permanente de la circulation rue Henri Méry,
Considérant la demande du Président du COMITE des FETES d'organiser une Abrivado le dimanche 21 avril 2024,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes et afin de prévenir tout accident au cours de cette manifestation et de permettre à celle-ci de se dérouler normalement en toute sécurité,
Le Maire de la ville de SAINT-LAURENT D'AIGOUZE,

ARRETE

MANIFESTATION TAURINE / PARCOURS

ARTICLE 1 : Le dimanche 21 avril 2024 de 11h00 à 13h30, une abrivado comprenant quatre taureaux a lieu. Le parcours emprunté est le suivant : PR 6+000 Tour Carbonnière-RD46, avenue d'Aigues-Mortes, boulevard Gambetta, rue Folco de Baroncelli et place de la République.

STATIONNEMENTS INTERDITS

ARTICLE 2 : Le Stationnement des véhicules est interdit le dimanche 21 avril 2024 de 08h00 à 13h30 :

- à l'exception des véhicules relatifs aux manifestations taurines, Place de la République : sur les trois emplacements devant le n°81, sur les deux emplacements devant les n°86 et 93 derrière le Toril et la sacristie et Rue Carnot devant les n°147, 160 et 163.
- PR 6+000 Tour Carbonnière-RD46, avenue d'Aigues-Mortes, du n°105 de la rue Emile Jamais jusqu'à la rue Carnot, boulevard Gambetta jusqu'à l'intersection avec la rue du Cantonnat, rue Folco de Baroncelli, place de la République de la rue Folco de Baroncelli jusqu'aux arènes.

CIRCULATION

ARTICLE 3 : Aux dates précitées dans l'article 1, rue de la Calade, la circulation est régulée par le pétitionnaire le temps du passage des chars. La circulation est interdite sur le parcours sus mentionné à l'article 2 pendant le déroulement de l'abrivado.

ARTICLE 4 : Le dimanche 21 avril de 08h00 à 13h30 :

- L'accès au boulevard Gambetta à tous les véhicules motorisés hormis les véhicules de secours, de la police municipale, de la gendarmerie et du service technique, à partir du lieu-dit « le Planet », est interdit.
- Une signalisation conforme indique la direction à suivre : Avenue des Jardins en direction du rond-point sur la RD 979.
- À l'intersection de la RD 46 et du boulevard Gambetta au sud, un panneau indiquant la déviation de la circulation vers le boulevard Salvador Allende est mis en place, le temps que nécessite le passage des taureaux.
- Pour des raisons de fluidité de circulation, l'avenue Général Trouchaud, de l'avenue des Pêcheurs vers l'avenue des Jardins est indiquée en « sens interdit sauf riverains ».

ORGANISATION :

ARTICLE 5 : Une reconnaissance du parcours par la Police Municipale est effectuée avant le lâcher des taureaux au moment de l'abrivado.

0 0 0 0 – 1 9 0

ARTICLE 6 : L'organisation de cette manifestation est réalisée sous la responsabilité entière et totale du Comité Des Fêtes. Leurs membres doivent se conformer en ce qui les concerne aux dispositions accordées par le présent arrêté. Ils doivent veiller au bon ordre et à la sécurité des participants et des spectateurs durant cette manifestation.

Enfin les organisateurs déclarent faire leurs, toutes prescriptions applicables en matière de sécurité, d'hygiène et se conformer aux règles spécifiques régissant l'activité concernée.

ARTICLE 7 : Les organisateurs doivent prévoir un service de secours par ambulance. Des panneaux interdisant le stationnement et des panneaux « Danger manifestations taurines » en trois langues informant des risques encourus par les personnes s'introduisant sur le parcours sont apposés le long de ce dernier. Un lancer de bombes de type marron d'air signale le départ et l'arrivée des taureaux lors de la manifestation taurine. Ce lancer de bombes est du ressort du club organisateur. Le lancer de bombes intervient après accord de la Police Municipale.

ARTICLE 8 : Pour la sécurité des personnes, les organisateurs placent et enlèvent les barrières mobiles, verrouillent et ouvrent les portails aux débouchés de toutes les rues se trouvant sur le parcours emprunté par les taureaux.

La mise en place des barrières verrouillées est effective vingt minutes avant le départ de la bombe.

Une personne reste en faction au niveau de la barrière pendant la durée de l'abrivado.

Les organisateurs doivent disposer d'un nombre suffisant de personnel afin qu'il y ait une présence au niveau de chaque intersection de rue à proximité immédiate des barrières.

REGLEMENTATION :

ARTICLE 9 : Toutes les personnes qui portent atteinte volontairement au déroulement normal des abrivados sont poursuivies (feux, barrages, jets de tomates, farine ou autre ...). Les personnes ne respectant pas les dispositions du présent arrêté engagent leur responsabilité pénale et civile. La violation d'un arrêté municipal est punie d'une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe ainsi que la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction (prévue et réprimée par l'Article R.610-5 du Code Pénal).

ARTICLE 10 : Il est interdit de précéder ou de suivre le groupe des cavaliers et des taureaux en véhicule ou en engin à moteur en se tenant à une distance incompatible avec la sécurité. Il est de même interdit de forcer, à la course en véhicule ou en engin à moteur, les taureaux à s'échapper de l'abrivado.

ARTICLE 11 : Les personnes ne se conformant pas au présent arrêté ne peuvent prétendre à aucun dommage en cas d'accident.

APPLICATION

ARTICLE 12 : Monsieur le chef du centre de secours de Vauvert, Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LE GRAU DU ROI et de AIGUES MORTES, Monsieur le Responsable de la Direction du Pôle Sécurité et Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est transmise à Monsieur le Préfet.

RECOURS

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. (Article R421-1 du Code la Justice Administrative).

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE,
Le 09 avril 2024,
Le Maire,
FELINE Thierry



Destinataires :

- Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LE GRAU DU ROI et de AIGUES MORTES,
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Vauvert,
- Monsieur le Responsable de la Direction du Pôle Sécurité et Voie Publique de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,
- Pétitionnaire,
- Affichage réglementaire.